



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours déposé par la société UNITE
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé
« construction de hangars d'élevage, de type volière, avec
couverture photovoltaïque et filets »
sur la commune de Mazerier
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3954

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-3790, déposée complète par la société UNITE le 20 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3790 du 21 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets ;

Vu le mail de la société UNITE reçu le 4 août 2022, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3954 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3790 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques et de filets, à usage de volières, sur les parcelles cadastrées ZD102 et 215 d'une surface totale de 65 096 m², avec une emprise au sol des volières et locaux techniques de 31 409 m² et une puissance de 6,79 MWc, sur la commune de Mazerier dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 5 à 6 mois :

- implantation d'ombrières photovoltaïques, dont le point le plus haut sera situé à 5,32 m du sol, encrées au sol par la méthode des pieux battus,
- création de deux postes de transformation d'une emprise au sol de 18 m² chacun,
- création d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m²,
- création d'une réserve incendie,
- implantation d'un conteneur de stockage de matériel de maintenance,
- création du raccordement électrique, sur une longueur d'environ 4,8 km jusqu'au poste source de Gannat situé 4 avenue Pierre Mendès-France ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant qu'une partie du site d'implantation est située en zone d'aléa fort de risques de retrait-gonflement des sols argileux, qu'une étude géotechnique sera réalisée pour s'assurer de la faisabilité du projet, qu'elle permettra de statuer sur la méthode d'ancrage la plus adaptée, pieux battus ou pieux en béton armé, qu'en cas de réalisation de pieux béton, le porteur de projet s'engage à les évacuer en totalité en fin d'exploitation ;

Considérant qu'en phase chantier, les travaux sont susceptibles de générer pour le voisinage des nuisances, que le porteur de projet s'engage à réduire :

- en arrosant les sols par temps sec et venteux pour éviter l'envol de poussières,
- en réalisant les travaux uniquement en journée,
- en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader la canalisation d'eau potable située en partie sud du site ;

Considérant que, dans le cadre du recours, le dossier a précisé que l'habitation située à proximité immédiate du projet, appartient à l'éleveur, que les habitations de riverains sont situées à une distance supérieure à 100 m et qu'en phase exploitation, la litière souillée sera enlevée régulièrement pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant qu'en matière de paysage, le projet a évolué, le porteur de projet s'engageant à la mise en œuvre de mesure de réduction pour intégrer les ombrières à l'entité paysagère Limagne de Gannat, par la plantation :

- sur toute la longueur du site, côtés Est et Sud, de haies dont les essences seront locales et adaptées au milieu environnant,
- d'arbres de hautes tiges, côté ouest du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-3790 en date du 21 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets sur la commune de Mazerier (03) **est retirée** ;

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le recours, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3954, présenté par la société UNITE est accepté et le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 septembre 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03